

Paiements reçus en trop d'OT et du POSPH: Une décision judiciaire confirme que la perception peut être annulée

Une décision récente de la cour signifie que vous pouvez demander à OT ou au POSPH de renoncer à la collecte de tout ou d'une partie d'un paiement reçu en trop, dans des situations où la collecte serait injuste ou vous causerait des difficultés financières.

Le CASR a récemment gagné un procès appelé *Surdivall v. Ontario (Programme de soutien aux personnes handicapées)*. Il s'agissait de décider si la loi permet ou non au directeur du POSPH et du Tribunal de l'aide sociale de renoncer à la collecte des trop-payés dans des circonstances particulières.

Pendant de nombreuses années, les gens ont pu faire appel au sujet des paiements en trop d'OT ou du POSPH au Tribunal de l'aide sociale dans les cas où le remboursement de la dette n'aurait pas été équitable. Ces appels étaient une pratique courante. Beaucoup de gens ont intenté de tels appels et réussi à faire annuler la collecte de tout ou d'une partie de leur trop-payé.

En 2011, le POSPH a soudainement adopté une position différente. Après que le Tribunal de l'aide sociale ait réduit le montant d'un trop-perçu que M. Surdivall devait rembourser en raison d'une erreur de bonne foi de sa part, le POSPH a intenté appel de cette décision du POSPH, en affirmant que selon la loi, le Tribunal de l'aide sociale ne pouvait pas annuler des trop-payés.

Collaborant avec nous au CASR, M. Surdivall a contesté cette position en cour. Nous avons fait valoir que, puisque la loi dit en fait que les paiements en trop «peuvent être récupérés», le POSPH et le Tribunal de l'aide sociale peuvent tous deux décider de ne pas percevoir un paiement en trop. Nous avons dit qu'ils ne devraient pas collecter tout le trop-perçu de M. Surdivall car ce serait injuste; dans sa situation, il avait fait une erreur innocente, n'avait pas bénéficié du paiement en trop, et subirait des difficultés financières s'il devait tout rembourser.

La situation de M. Surdivall n'est pas inhabituelle. L'aide sociale en Ontario est un processus très compliqué. Des paiements en trop se produisent très souvent en raison d'erreurs innocentes comme la sienne. Ils peuvent même se produire lorsque toutes les règles sont respectées – le système d'aide sociale fonctionne d'une manière qui peut rendre les paiements en trop inévitables.

En 2011, la Cour divisionnaire a décidé que le POSPH et le Tribunal de l'aide sociale n'avaient pas, en fait, le pouvoir discrétionnaire de renoncer à la collecte de trop-payés. Nous avons fait appel de cette décision décevante à la Cour d'appel de l'Ontario. En 2014, nous avons gagné. La Cour d'appel a convenu avec nous que la loi donne en fait une marge de manœuvre au gouvernement dans sa façon de récupérer les trop-payés, y compris en lui permettant de renoncer à la perception d'un paiement excédentaire si cela est justifié par les circonstances particulières d'une personne. La Cour a également confirmé le droit des personnes bénéficiaires du POSPH à faire appel au Tribunal de l'aide sociale des décisions sur la collecte des paiements en trop.

Le POSPH interjeté appel de la décision devant la Cour suprême du Canada, mais la Cour suprême a refusé d'entendre leur appel.

L'arrêt de la Cour d'appel s'applique également aux paiements en trop reçus par des prestataires d'OT.

Ce que cela signifie pour vous

Si vous êtes prestataire d'OT ou du POSPH et qu'on a évalué que vous avez reçu un paiement en trop, vous pourriez être obtenir l'annulation de la collecte de votre paiement en trop, en tout ou en partie, dans des circonstances comme:

- Vous avez fait une erreur de bonne foi qui a causé le paiement en trop
- Votre travailleur social ou un autre représentant du POSPH a fait une erreur et / ou causé un retard qui a entraîné le paiement en trop
- Collecter le paiement en trop vous causer des difficultés financières
- Le paiement en trop s'est produit en raison d'une violence ou d'une coercition que vous avez vécue
- Le paiement en trop s'est produit parce que le POSPH n'a pas réussi à tenir compte de votre handicap
- Autres types de circonstances où il serait injuste de vous faire rembourser le paiement en trop.

Comment puis-je demander que soit annulée la collecte de mon paiement en trop?

Si OT ou le POSPH vous envoie un avis disant que vous avez reçu un paiement en trop et que vous devez le rembourser, mais que vous pensez que vous ne devriez pas avoir à le faire parce que votre situation est comme une de celles décrites ci-dessus, vous pouvez demander une «révision interne» de leur décision. Vous devez leur dire ce qui est arrivé pour provoquer le paiement en trop. Vous devez également leur demander de renoncer à collecter tout ou une partie du paiement en trop, en fonction de la situation.

Les erreurs sont courantes dans les décisions concernant les paiements en trop. Si vous pensez qu'il n'y a eu aucun paiement en trop, ou que le montant est erroné, vous devriez également demander une révision interne de la décision évaluant un paiement en trop.

Vous pouvez même demander de faire annuler par révision interne la collecte de votre paiement en trop si vous êtes actuellement en train de rembourser un ancien paiement en trop – si, par exemple, le paiement en trop est déduit de vos prestations mensuelles. Vous devez savoir que si vous voulez contester la détermination du paiement en trop plus de 30 jours après en avoir été informé, vous devez demander une extension de la date limite de la révision interne.

S'ils font un examen interne et continuent à dire que vous devez rembourser, et que vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez la porter en appel au Tribunal de l'aide sociale.

Si vous avez besoin d'aide pour demander l'annulation de la collecte de votre paiement en trop

Demander une révision interne ou intenter un appel au Tribunal est compliqué. Si vous avez besoin d'aide, consultez votre clinique juridique communautaire locale pour voir si elles ou ils peuvent vous aider. Utilisez ce site Web pour savoir comment les contacter:

www.legalaid.on.ca/fr/contact/contact.asp?type=cl.

Lire la décision de la Cour

Si vous voulez lire la décision de la Cour d'appel dans la cause Surdivall, ouvrez le document PDF suivant: <http://www.canlii.org/en/on/onca/doc/2014/2014onca240/2014onca240.pdf>.